



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 27 mai 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absents excusés : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

MATCH 28246043

PONTHIERRY 1 – COMBS 1

SENIORS D2C DU 18/05/2025

Courriel du club de COMBS, en date du 19/05/2025 concernant le joueur de PONTHIERRY, LEDAIN Laurent susceptible d'avoir participé à 2 rencontres dans la même journée

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de PONTHIERRY n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis

Considérant que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, transforme la demande en réclamation d'après match

Considérant, après vérification, que le joueur LEDAIN Laurent a participé à la rencontre Vétérans PONTHIERRY 31 – DAMMARIE CITY 31 du 18/05/2025

Considérant que le joueur a participé à la rencontre en référence

Considérant que le joueur LEDAIN Laurent a bien participé à 2 rencontres dans la même journée

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de PONTHIERRY 1, l'équipe de COMBS conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG District art 7.7 et 40.1

Débit PONTHIERRY : 43.50€

Crédit COMBS : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28247588

VILLIERS ST G. 1 – CESSON VSD 2

SENIORS D3D DU 18/05/2025

Réclamation d'après match du club de CESSON VSD, par courriel en date du 19/05/2025 concernant le nombre de joueurs mutés de VILLIERS ST G inscrits sur la feuille de match,

Courriel du club de VILLIERS ST G concernant le joueur n° 10 de CESSON soupçonné de jouer sous fausse licence.

La Commission demande au club de VILLIERS ST G de donner des précisions sur sa demande pour le 2/06/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations de CESSON VSD pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de VILLIERS ST GEORGES a fait participer les joueurs :

- M. DEON Marvin, (Enregistrement le 09/07/2024), MN
- M. GUETTATFI Yanis, (Enregistrement le 01/07/2024), MN
- M. MITRAL Théo, (Enregistrement le 01/07/2024), MN
- M. PITA Maxime, (Enregistrement le 01/07/2024), MN

Considérant que ces 4 joueurs sont mutés

Considérant que dans son PV du 20/06/2024, la Commission Statut de l'Arbitrage indique :

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2024-2025

VILLIERS ST G - manque 2 arbitres

Considérant que l'équipe de VILLIERS ST G ne peut aligner que 2 joueurs mutés

Par ces motifs dit la réclamation de l'équipe de CESSON VSD recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VILLIERS ST GEORGES, l'équipe de CESSON VSD conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG District Article 7.5

- Débit de VILLIERS ST GEORGES : 43,50€

- Crédit de CESSON VSD : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29236376

MOUROUX 21 – VAL DE FRANCE 22

U14 D4B DU 26/04/2025

Réclamation d'après match du club de MOUROUX, par courriel en date du 28/04/2025 concernant le joueur DIMPONGO Jonson de VAL DE FRANCE, susceptible d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réclamations de MOUROUX pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de VAL DE FRANCE 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 26/04/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 29/03/2025 et l'a opposée à BRIARD 22 pour le compte du Championnat U14 D3B

Considérant qu'après vérification, aucun joueur de VAL DE FRANCE figurant sur la feuille de match du 29/03/2025 n'a participé à la rencontre en référence

Par ces motifs,

Dit les réclamations de MOUROUX non fondées

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

Débit MOUROUX: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 229616943

ESP SLT 1 – FERTE S/J 2
SENIORS FUTSAL D2B DU 10/05/2025

Demande d'évocation du club de FERTE S/J en date du 11/05/2025 concernant la présence sur la feuille de match de plusieurs joueurs U16 dans l'équipe de ESP SLT

La Commission en informe le club de ESP SLT et demande ses observations pour le 02/06/2025

MATCH 29616814
FUTSAL MRT 2 – VILLEPARISIS 1
SENIORS D2A FUTSAL DU 16/05/2025

Rencontre non jouée

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que la mairie de MORMANT a averti tardivement le club de MRT FUTSAL que l'installation n'était pas disponible pour jouer la rencontre en référence

Considérant que le club de FUTSAL MRT a averti le club de VILLEPARISIS le 16/05 à 11h09 de cet état de fait

Considérant que le club de VILLEPARISIS n'a pas validé le déplacement de la rencontre ce même jour à 22h

Par ces motifs

Dit match perdu à l'équipe de FUTSAL MRT 2 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de VILLEPARISIS 1

RSG District article 40.1

Débit FUTSAL MRT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 29239912
VAL DE France 35 – TORCY 35
+45 ANS Gr. A DU 23/03/2025

Match n'ayant pas été à son terme

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été remplie avant la rencontre

Considérant qu'à la 75^{ème} minute l'arbitre bénévole a arrêté la rencontre sans explications sur le score de 1-0 après avoir sifflé un coup franc pour TORCY qui n'a pas été tiré

Considérant que l'équipe de TORCY a refusé de remplir une feuille de match papier après la rencontre

Par ces motifs

Dit match perdu aux 2 équipes (0 point ; 0 but) pour non accomplissement des formalités administratives

RSG District article 40.2

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 30173851
VAIRES 1 – MEAUX CS 2
CRITERIUM U11F DU (Sans Date)

Demande d'application de l'article 23.8 du RSG du District par courriel du 16/05/2025 du club de MEAUX

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant l'art 23.8 :

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

Considérant que l'équipe de VAIRES a fait forfait le 17/05/2025,

Considérant que le match est un match sans date, et qu'il n'a aucun enjeu

Par ces motifs, compte tenu que la saison est clôturée

Dit match neutralisé

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 228281787

MEAUX 22 – VAIRES 22

U14 D1 DU 10/05/2025

Réclamation du club de VAIRES, concernant le joueur de MEAUX, TRAORE GIET Magname susceptible d'avoir disputé 2 matchs au cours de 2 jours consécutifs

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de MEAUX a fait parvenir ses observations dans les délais impartis

Considérant que le match en rubrique est un match à rejouer du 03/05/2025, interrompu pour cause d'intempéries

Considérant que lors d'un match à rejouer peuvent participer à la rencontre tous les joueurs qualifiés à la date initiale du match

Considérant que le joueur TRAORE GIET Magname n'étant pas inscrit sur la feuille de match du 03/05/2025 pouvait participer à une rencontre du 04/05/2025 et à une rencontre du 10/05/2025, ces dates n'étant pas consécutives

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art 7.7

Débit VAIRES : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28938642

MONTEREAU 21 – COMBS 21

U18 D1 DU 13/04/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de MONTEREAU par courriel en date du 09/05/2025, concernant le joueur de COMBS, COULIBALY Assane susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COMBS a fait parvenir ses observations dans les délais impartis

Considérant que le joueur COULIBALY Assane a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 05/02/2025 avec date d'effet du 10/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/02/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 13/04/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe COMBS 21 évoluant en U18 D1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

16/03/2025 NANTEUIL 21 - COMBS 21

06/04/2025 CESSON VSD 21 - COMBS 21

Considérant que le joueur COULIBALY Assane figure sur les FMI des 16/03/2025 et 06/04/2025, dès lors, le joueur COULIBALY Assane n'a pas purgé son match et était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique

Par ces motifs

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à COMBS 21 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au club de MONTEREAU 21 (3 points ; 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur COULIBALY Assane à compter du lundi 02/06/2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Débit COMBS : 43,50 € + 45€

Crédit MONTEREAU : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 28917907

AVONNAISE 21 – MONTEREAU 21

U14 D2C DU 24/05/2025

Réserves du club d'AVON concernant le nombre de mutés hors période du club de MONTEREAU 21 inscrits sur la feuille de match

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves d'AVON confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de MONTEREAU a fait participer les joueurs :

- M. ADDAD Slimane, (Enregistrement le 04/01/2025), MH
- M. OUAPOUTOU Fidèle, (Enregistrement le 22/09/2024), MH
- M. SAMBE Mansour, (Enregistrement le 01/07/2024), MN

Considérant que dans cette catégorie, il est autorisé 4 mutés dont 1 maximum hors période

Considérant que l'équipe de MONTEREAU 21 a aligné 2 mutés hors période

Par ces motifs dit les réserves de l'équipe d'AVON fondées,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MONTEREAU 21, et en attribue le gain à l'équipe d'AVON 21 (3 points ; 1 but)

RSG District Article 7.5

- Débit de MONTEREAU : 43,50€

- Crédit de AVON : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 30171769

TORCY 2 – VAIRES 1

U15 NIVEAU 1 DU 24/05/2025

Match arrêté

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de VAIRES s'est présentée avec 8 joueurs

Considérant qu'un joueur de VAIRES s'est blessé à la 2^{ème} minute

Considérant que de ce fait l'équipe de VAIRES avait moins de 8 joueurs sur le terrain,

Par ces motifs

Après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAIRES pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de TORCY 2, (3 points ; 5 buts).

Débit de VAIRES : 43.50€

RSG District Article 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28247213

MAGNY 2 – CHANGIS 1

SENIORS D3B DU 25/05/2025

Réserves du club de MAGNY concernant le nombre de mutés du club de CHANGIS 1 inscrits sur la feuille de match

La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Pris connaissance des réserves de MAGNY confirmées pour les dire recevables en la forme,
Considérant que l'équipe de CHANGIS a fait participer les joueurs :
• M. CUSTUDIO Matteo, (Enregistrement le 04/07/2024), MN
• M. GIET Theo, (Enregistrement le 08/07/2024), MN
Considérant que dans son PV du 20/06/2024, la Commission Statut de l'Arbitrage indique :

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2024-2025 **et NON ACCESSION EN DIVISION SUPERIEURE.**

CHANGIS - manque 2 arbitres

Considérant que l'équipe de CHANGIS 1 ne peut aligner aucun joueur muté

Par ces motifs dit les réserves de l'équipe de MAGNY fondées,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHANGIS 1, et en attribue le gain à l'équipe de MAGNY 2 (3 points ; 2 buts)

RSG District Article 7.5

- Débit de CHANGIS: 43,50€

- Crédit de MAGNY: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28247300

CRECY 2 – NANTEUIL 2

SENIORS D3C DU 25/05/2025

Réserves du club de CRECY concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs NANTEUIL 2 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réserves confirmées de l'équipe de CRECY pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat SENIORS D3C, matchs remis compris,

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 3 joueurs de NANTEUIL 2 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. DANIS Florian (16)

* M. DOUZIMA Tafari (16)

* M. WAGUE Mahamadou (18)

Par ces motifs,

Dit les réserves de l'équipe de CRECY non fondées

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.10

Débit CRECY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

MATCH 28245466

**NANTEUIL 1 – VAL DE France 1
SENIORS D2A DU 13/04/2025**

Demande d'évocation de la Commission du club de VAL DE France, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre
Le club de NANTEUIL a fait appel le 09/05/2025, de la décision sur les 2 précédents dossiers concernant ce motif

En attente de la décision de la Commission d'Appel

**MATCH 28245476
MAGNY 1 – NANTEUIL 1
SENIORS D2A DU 04/05/2025**

Demande d'évocation de la Commission du club de MAGNY, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre
Le club de NANTEUIL a fait appel le 09/05/2025, de la décision sur les 2 précédents dossiers concernant ce motif

En attente de la décision de la Commission d'Appel

**MATCH 28281813
MEAUX CS 22 – GRETZ T. 21
U14 D1 DU 24/05/2025**

En attente de la feuille de match

CONVOCAION

**MATCH 29272691
VAL DE L'YERRES 21 – CESSON 22
U16 D3D DU 11/05/2025**

Réserves du club de VAL DE L'YERRES concernant les joueurs de CESSON 22

Point 1 : susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure

Point 2 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

Point 3 : Suspicion de fraude sur identité concernant le numéro 9 de CESSON

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réserves de VAL DE L'YERRES confirmées pour les dire recevables en la forme,

Point 1 : Considérant que l'équipe supérieure de CESSON 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 11/05/2025 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 04/05/2025 et l'a opposée à CLAYE-SOUILLY 22 pour le compte du Championnat U16 D1

Considérant qu'après vérification, aucun joueur de CESSON figurant sur la feuille de match du 04/05/2025 n'a participé à la rencontre en référence

Point 2 : Considérant, après vérification, qu'aucun joueur inscrit sur la FMI en référence n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Point 3 :

La commission convoque pour sa réunion du 3 juin 2025 à 19h00 à MONTRY

Du club VAL DE L'YERRES :

RODRIGUES OLIVEIRA Manuel, arbitre

TROTE Thierry, arbitre assistant

FEREOL Jeremy, délégué

FERRARO Stéphane, éducateur

Du club de CESSON :

VINAUGER Jeremy, arbitre assistant

FOFANA Mamadou, éducateur
TRAN Van Tuan, adjoint
GIL MENDES DELAPORTE Mathys, joueur

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

FONTAINEBLEAU

Tournoi U6-U7 du 21 juin 2025

Tournoi U9 du 21 juin 2025

Tournoi U12 du 21 juin 2025

Tournoi U13 du 21 juin 2025

Tournoi U8 du 22 juin 2025

Tournoi U10 du 22 juin 2025

Tournoi U11 du 22 juin 2025

Validés

CESSON VSD

Tournoi U7 du 8 juin 2025

Validé